

Civ. 1e, 4 oct. 2005, n° 02-12959 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 02-12959

Motif : "L'application de l'article 17 de la convention de Bruxelles, modifiée, du 27 septembre 1968 est subordonnée à la reconnaissance du caractère international de la situation qui s'apprécie, pour des motifs de sécurité juridique, au moment de la conclusion de la clause attributive de juridiction ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt que si le contrat de sous-traitance avait été signé avec une société ayant son siège en Allemagne, ce qui constituait le seul élément d'extranéité, l'opération de construction devait être réalisée en France, au profit de sociétés françaises, par l'intermédiaire de l'établissement de la société Keller en France, lequel est devenu une société de droit français pour la poursuite de ses activités et, enfin, que la clause d'élection de for désignait une juridiction française, de sorte que, dans la commune volonté des parties, la situation n'avait pas de caractère international ; qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que la cour d'appel a décidé que l'article 17 de la convention de Bruxelles n'était pas applicable au litige".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Internationalité
Succursale
Convention de Bruxelles

Doctrine:

Gaz. Pal., 25 févr. 2006, n° 56, p. 24, obs. M.-L. Niboyet

JDI 2006. 169, note J.-M. Jacquet

Rev. crit. DIP 2006. 413, note M. Audit

RTD com 2006, p. 252, obs. P. Delebecque

Adde : M.-E. Ancel, L'internationalité à la lumière de la clause d'electio fori, Mélanges Jacques Foyer, Economica, 2008, p. 21

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/1829>